



Votre avis de taxe foncière est consultable depuis le 28 août 2024 sur impots.gouv.fr depuis votre [espace particulier](#), dans la rubrique « Mes événements »/« Documents » (que vous soyez mensualisé ou non).

Si vous avez préféré le recevoir sous format papier, un courrier vous est adressé d'ici le 9 octobre au plus tard.

La date de paiement de la taxe foncière dépend de votre mode de paiement.

- **Date limite de paiement en cas de paiement en ligne**

Si vous choisissez le paiement dématérialisé (paiement direct [par internet](#), prélèvement à l'échéance ou mensuel), **la date limite de paiement est le 20 octobre 2024 minuit** (débit du compte 5 jours plus tard).

Il est également possible de payer l'impôt via l'application « Impots.gouv » (téléchargeable sur [PlayStore](#) et l'[App Store](#)) depuis l'onglet « Payer mes impôts ». L'accès peut se faire par la saisie de votre numéro fiscal et de votre mot de passe ou en flashant le code imprimé sur votre avis d'impôt (en bas à gauche de la première page).

À noter : S'il s'agit d'un premier paiement en ligne, il est nécessaire de vous munir de votre avis d'impôt et de vos références bancaires.

- **Date limite de paiement pour les autres moyens de paiement**

Pour les montants inférieurs à 300 €, vous pouvez **régler jusqu'au 15 octobre 2024 minuit** :

- **par virement** : pour effectuer votre virement, vous devez contacter le service des impôts dont vous dépendez afin d'obtenir ses références bancaires. Ses coordonnées figurent sur votre avis d'impôt dans le cadre « Vos démarches » ;

Attention : il faut prévoir le délai de traitement du virement par la banque, la date faisant foi pour le paiement étant celle du règlement interbancaire.

- **en espèces** : vous devez vous rendre, muni de votre avis d'impôt, dans un centre des finances publiques ou bien [chez l'un des buralistes partenaires](#) du « Paiement de proximité » ;
- **par chèque** : il doit être libellé à l'ordre du Trésor public et envoyé au centre d'encaissement accompagné du TIPSEPA (pour servir de référence à votre paiement) sans le signer, ni le coller, ni l'agrafer ;
- **avec le TIPSEPA** : vos coordonnées bancaires sont déjà pré-imprimées. Datez-le, signez-le et renvoyez-le au centre d'encaissement dont l'adresse figure sur le TIPSEPA. Si c'est la première fois que vous payez par TIPSEPA ou que vous avez changé de coordonnées bancaires, il faut joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) et renvoyer le tout au centre d'encaissement dont l'adresse figure sur le TIPSEPA.

Attention : les montants supérieurs à 300 € doivent être payés par prélèvement mensuel ou à l'échéance ou par paiement direct en ligne sur le site « impots.gouv.fr ».